

décider si elle était conforme à ce que l'on jugeait être une liste exactement imprimée. Le reviseur certifie que cette liste était régulière et la remit à l'officier-rapporteur lorsque l'élection eut lieu.

Lorsque l'honorable député (M. Mills) a amené la question sur le tapis, l'autre jour, je regrette de n'avoir pas compris qu'il voulait soulever un débat sur ces suffrages au sujet desquels l'on avait interjeté appel. J'ai dit que les remarques de l'honorable député m'avaient pris par surprise et je n'aurais jamais entendu parler de la chose. Cependant, j'aurais probablement fait le même énoncé quand bien même j'aurais connu ce dont il parlait, car je ne me rappelais pas, dans le cas où j'aurais connu le fait, que l'on avait demandé l'opinion de mon département. Je ne dégage pas ma responsabilité, mais cette circonstance explique ce que j'ai déclaré l'autre jour lorsque j'ai dit que j'avais été pris par surprise.

J'aimerais attirer un instant l'attention de la chambre sur les articles de l'acte qui se rapportent à la question, car mon opinion diffère du tout au tout de celle de l'honorable député relativement aux exigences de la loi sur ce sujet. Le premier article de l'acte qui traite de cette question, est l'article 21. Il stipule que, dans le cas d'un appel — c'est-à-dire, un appel relatif au droit de suffrage :

Ces listes, après la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis en dernier lieu mentionné, s'appliqueront à toute élection ayant lieu dans ce district ou cette partie de district électoral avant que cet appel ait été décidé et que le résultat en ait été communiqué au reviseur, sans préjudice aux dispositions de l'acte des élections fédérales quant à l'admission du bulletin de vote de tout votant dont le droit de faire inscrire son nom comme électeur sur aucune de ces listes et de voter, ou dont l'exclusion de son nom d'aucune de ces listes comme électeur, fait le sujet d'un appel non encore décidé.

Je prétends que cette disposition veut dire simplement que lorsqu'un appel est pendant au sujet du droit de suffrage d'un homme quelconque, il peut, jusqu'à ce que cet appel soit décidé, faire inscrire son nom sur la liste, parce que cet acte et l'acte des élections établissent clairement qu'il a le droit de voter tant que l'appel est pendant.

M. MILLS (Bothwell) : Comment l'honorable ministre peut-il concilier cet argument avec la première partie de l'article 30 ?

Sir JOHN THOMPSON : Je vais passer en revue les différents articles. L'article 30, indépendamment de la comparaison avec cet article, exige clairement la même chose. Les honorables députés voudront bien remarquer, au sujet de ce que j'ai dit relativement à cet article que, quant à l'admission des bulletins de vote, il doit tomber sous le coup des dispositions de l'acte des élections fédérales et qu'il stipule que l'exclusion du nom d'un électeur quelconque de cette liste fera le sujet d'un appel. L'article 30 me semble établi clairement — et je dis cela en toute déférence pour la proposition contradictoire émise par l'honorable député — l'article 30, dis-je, me semble établir clairement que le nom doit figurer sur la liste jusqu'à ce que l'appel soit décidé. Cet article, ainsi que la disposition de l'acte des élections fédérales, établit clairement que si un individu quelconque a le droit de suffrage, son vote peut-être admis, sans préjudice, naturellement, à la décision finale rendue par l'autorité constituée relativement à la question de savoir si l'on avait le droit de faire inscrire le nom sur la liste. L'article 30 stipule que les listes doivent être attestées tant qu'un appel est pendant :

Sir JOHN THOMPSON.

Si en aucun temps, lorsque le reviseur doit fournir ou attester une liste des électeurs pour quelque fonctionnaire ou personne, il y a relativement à cette liste un appel encore pendant et non décidé, ou s'il y a quelque appel relativement à cette liste sur lequel la décision, si elle a été rendue, n'a pas été signifiée au reviseur, celui-ci fournira la liste révisée, corrigée et attestée par lui en dernier lieu, après y avoir annoté les noms de tous ceux qui auront été maintenus sur la liste des électeurs, nonobstant les objections qui y auront été faites, les noms de tous ceux qui auront été biffés de la liste des électeurs, et les noms de tous ceux qui auront demandé d'y être portés et dont la demande aura été refusée, et il y annotera aussi les noms de tous ceux qui auront interjeté appel de sa décision.

Je m'accorde avec l'honorable député quant à l'interprétation de ces mots " tous ceux qui auront interjeté appel de sa décision : " mais il est évident que la liste fournie au reviseur doit, pour remplir les conditions de l'article 30 — le reviseur lui-même y a attiré notre attention — contenir ces noms, parce que l'acte stipule qu'il y annotera les noms de tous ceux qui ont interjeté appel de sa décision, et cette liste, contenant les noms de ceux qui ont interjeté appel de sa décision, servira, conformément aux dispositions de l'acte, à l'élection au sujet de laquelle elle est fournie, mais lorsqu'un appel est décidé, que cette décision exige que la liste soit corrigée et que l'arrêt formel ou le jugement lui a été signifié, il corrigera immédiatement la liste. Si la prétention de l'honorable député était que ces noms ne doivent pas figurer sur la liste, cette réclamation de l'acte serait absurde, car lorsque le jugement sera rendu, si le juge Elliot, le juge de la cour du comté, déclarait que ces individus ont le droit de figurer sur la liste, il n'y aurait aucune correction à faire à la liste, parce que les noms y seraient pas inscrits. L'acte dit :

Et notifiera immédiatement cet arrêt formel ou jugement au greffier de la Couronne en chancellerie, afin qu'il puisse corriger en conséquence le double de la liste en sa possession.

Je répète qu'il n'aurait aucune raison de le corriger, si les noms n'y figuraient pas.

Et le greffier de la couronne en chancellerie fera immédiatement la correction.

Puis, si l'honorable député a raison en disant que ces 220 noms n'auraient jamais dû être inscrits sur la liste, et que le juge Elliot eût décidé autrement, comment cette liste sera-t-elle corrigée de façon à servir aux élections ?

Toutefois, si le jugement sur l'appel ordonnant la correction d'une liste d'électeurs est signifié au reviseur, par le service de l'arrêt formel ou du jugement, ou autrement, avant le jour de la votation, une copie dûment certifiée de la liste des électeurs corrigée, ainsi qu'une copie de l'arrêt formel ou du jugement rendu sur appel, tel qu'il l'aura reçu, dûment attestée par le reviseur, serait fournies avant le dit jour par le reviseur à l'officier-rapporteur ou au sous-officier-rapporteur de l'arrondissement de votation dont la liste d'électeurs aura été corrigée à la suite de cet appel — laquelle copie contiendra la correction en question, attestée ainsi qu'il est ci-dessous prescrit ; et dans ce cas, l'élection se fera à l'aide de cette liste corrigée, si elle est reçue à temps par le sous-officier-rapporteur.

L'opinion de l'honorable député est qu'en vertu de cet article, la procédure à suivre, lorsque le reviseur croit que des noms doivent être biffés, est de les laisser, mais que si des individus ont interjeté appel, leurs noms seront de quelque manière inscrits sur une liste supplémentaire quelconque que le reviseur fournira à l'officier-rapporteur ou au sous-officier-rapporteur. J'attirerai l'attention de l'honorable député sur le fait qu'il n'est donné aucun pouvoir et qu'il n'est fait aucune disposition au sujet de la confection d'une liste supplémentaire.